

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3790-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société en commandite dûment constituée,
ayant sa principale place d'affaires au 1717,
rue du Havre, en les ville et district de
Montréal, province de Québec,

Demanderesse

(ci-après désigné « Gaz Métro »)

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE AUX PROGRAMMES
DU FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

**Article 31(5) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »)
et décision D-2010-116**

**AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

MISE EN CONTEXTE

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Le Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ ») a été créé dans le cadre du dossier R-3425-99 relatif à la mise en place du mécanisme incitatif favorisant la performance de Gaz Métro (« mécanisme incitatif »);
3. Le mécanisme incitatif a été renouvelé en 2004 (dossier R-3494-2002, décision D-2004-051) et en 2007 (R-3599-2006, décision D-2007-047), reconduisant le mandat du FEÉ à chacune de ces occasions;
4. Dans sa décision D-2010-116 relative à l'évaluation du mécanisme incitatif (R-3693-2009), la Régie décidait que le maintien des activités du FEÉ ne devait pas faire l'objet de négociations dans le cadre du renouvellement du mécanisme incitatif (paragraphe 113 de la décision);
5. Dans cette même décision, la Régie demandait au groupe de travail de lui soumettre, à la fin du mécanisme incitatif et dans le cadre de la cause tarifaire 2012, un plan d'action prévoyant la dissolution du FEÉ contenant notamment « une proposition relative au transfert de certains programmes au PGEÉ » (paragraphe 114 de la décision);

6. En avril 2011, dans le cadre de la cause tarifaire 2012, le groupe de travail informait la Régie qu'aucune position n'était définie quant au plan de dissolution du FEÉ, le tout tel qu'il appert de la pièce B-62, Gaz Métro-9, Document 9 produite dans le dossier R-3752-2011;
7. Dans sa décision D-2011-182 relative à la cause tarifaire 2012, la Régie prenait acte de l'état d'avancement du dossier R-3693-2009 relativement au plan de dissolution du FEÉ (paragraphe 411 de la décision);
8. En août 2011, à l'issue des négociations menées dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3693-2009, le groupe de travail déposait auprès de la Régie un plan d'action en vue de la dissolution du FEÉ (« Plan »), le tout tel qu'il appert de l'annexe 2 de la pièce B-25, Gaz Métro-1, Document 2 produite dans le dossier R-3693-2009;
9. Ce Plan mentionnait notamment que Gaz Métro requérait un délai suffisant pour analyser les programmes et activités existants du FEÉ et élaborer une proposition complète visant leur transfert éventuel vers le Plan global en efficacité énergétique (« PGEÉ »);
10. Ce Plan soulignait conséquemment que le dépôt de propositions complètes relatives au transfert des programmes du FEÉ ne pouvait se faire simultanément au dépôt de l'entente relative au renouvellement du mécanisme incitatif, en phase 2 du dossier R-3693-2009;
11. Les membres du groupe de travail convenaient donc que « tous les programmes et activités actuels du FEÉ seront évalués puis présentés à la Régie dans le cadre de la phase 1 de la Cause tarifaire 2013 afin d'obtenir l'approbation pour le transfert de programmes au PGEÉ et ce, dès l'année tarifaire 2012-2013 », le tout tel qu'il appert de l'annexe 2 de la pièce B-25, Gaz Métro-1, Document 2 produite dans le dossier R-3693-2009;
12. Le dépôt de la phase 1 de la cause tarifaire 2013 n'a pas eu lieu en janvier 2012, tel qu'anticipé au moment du dépôt du Plan ;
13. Or, le dépôt d'une demande relative au transfert de certains programmes du FEÉ ne peut attendre le dépôt d'une phase 1 de la cause tarifaire 2013 puisque Gaz Métro devra, selon la décision à intervenir sur la présente demande, planifier ses effectifs en vue du transfert des programmes du FEÉ au 30 septembre 2012;
14. À la lumière de ce qui précède, Gaz Métro dépose donc la présente demande comportant une proposition complète à l'égard des programmes du FEÉ dans la perspective de la dissolution de ce dernier;
15. Par ailleurs, la présente demande fait suite à la tenue d'une rencontre de consultation, le 28 novembre 2011, regroupant certains intervenants habituels aux dossiers tarifaires, à l'occasion de laquelle Gaz Métro a pu recueillir les commentaires préliminaires des intervenants concernant le transfert des programmes du FEÉ au PGEÉ;
16. Ces commentaires ont contribué à l'élaboration de la présente demande;

DEMANDE DE GAZ MÉTRO RELATIVE AUX PROGRAMMES DU FEÉ

Marché sociocommunautaire et ménages à faible revenu (« MFR »)

17. Gaz Métro croit qu'une nouvelle approche simplifiée devrait être mise en place afin de couvrir les besoins des MRF et du marché sociocommunautaire;
18. Pour ce faire, Gaz Métro propose :
 - a) de créer le programme *P126 Bonification Résidentielle* visant à couvrir les besoins des MFR lors de leur participation aux programmes du marché résidentiel, le tout selon les modalités énoncées à la pièce Gaz Métro-1, Document 1,
 - b) de créer le programme *P236 Bonification CII* visant à couvrir les besoins des MFR qui habitent dans des immeubles multilocatifs et pour la clientèle sociocommunautaire, le tout selon les modalités énoncées à la pièce Gaz Métro-1, Document 1,
 - c) d'abolir conséquemment les programmes spécifiques du FEÉ destinés au marché socio communautaire et aux MFR,le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

Marché résidentiel

19. À la lumière de l'analyse et de l'évaluation des programmes du FEÉ, Gaz Métro propose de transférer l'ensemble des programmes du FEÉ destinés au marché résidentiel au sein du PGEÉ, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
20. Gaz Métro propose également de convertir le programme *PR340 Système de récupération de la chaleur des eaux de drainage (RCED)* en projet pilote compte tenu de sa rentabilité négative;

Marché CII

21. A la lumière de l'analyse et de l'évaluation des programmes du FEÉ, Gaz Métro propose ce qui suit concernant les programmes destinés au marché CII :
 - a) transférer les programmes du FEÉ destinés au marché CII au PGEÉ, sous réserve des modifications proposées au présent paragraphe,
 - b) intégrer le programme *PC 460 Système de récupération de la chaleur des eaux de drainage* au programme d'encouragement à l'implantation CII (PE208) du PGEÉ,
 - c) retirer les aides financières pour la réalisation de simulation énergétiques prévues au programme *Étude de faisabilité CII* (PE207) du PGEÉ et les ajouter au programme *PC 410* du FEÉ relatif aux nouveaux bâtiments efficaces,
 - d) convertir en projet pilote le programme *PC 440 Système de préchauffage solaire de l'air ou de l'eau* compte tenu de la rentabilité négative,le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

Ouverture des programmes du marché CII aux clients VGE

22. Les programmes actuels du FEÉ ne couvrent pas le marché de la grande entreprise;
23. Gaz Métro croit cependant que les clients des tarifs D₄ et D₅ (« VGE ») pourraient vouloir participer aux programmes offerts à la clientèle CII afin, notamment, de construire des bâtiments efficaces ou d'effectuer des travaux de rénovation écoénergétiques;
24. Gaz Métro propose donc que les clients VGE puissent avoir accès aux programmes du FEÉ du marché CII qui seront transférés au PGEÉ;

Proposition budgétaire

25. Afin de mettre en place l'offre de programmes proposés dans le cadre du présent dossier, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver un budget de 4,1 millions de dollars, et ce, pour l'exercice financier 2012-2013, le tout tel qu'il appert des pièces Gaz Métro 1, Documents 1 et 2;
26. Gaz Métro souligne qu'un tel budget ne vise pas les coûts et les aides financières liés aux programmes actuels du PGEÉ, lesquels feront l'objet d'une demande spécifique dans le cadre de la cause tarifaire 2013;

Renumérotation des programmes

27. Compte tenu de la dissolution du FEÉ et du transfert de certains programmes au sein du PGEÉ, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du changement qui sera apporté à la numérotation des programmes suivant la décision à intervenir sur la présente demande, le tout conformément au tableau de concordance contenu à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
28. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR	la présente demande de manière à ce que les conclusions suivantes soient effectives au 1 ^{er} octobre 2012;
AUTORISER	la création et l'intégration au sein du PGEÉ du programme <i>P126 Bonification Résidentielle</i> , le tout selon les modalités énoncées à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
AUTORISER	la création et l'intégration au sein du PGEÉ du programme <i>P236 Bonification CII</i> , le tout selon les modalités énoncées à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
ABOLIR	les programmes spécifiques au marché sociocommunautaire et MFR du FEÉ;
AUTORISER	le transfert au PGEÉ des programmes actuels du FEÉ destinés au marché résidentiel;

[...]

- AUTORISER** la conversion du programme *PR 340 Système de récupération de la chaleur des eaux de drainage (RCED)* en projet pilote;
- AUTORISER** le transfert au PGEÉ de tous les programmes du FEÉ destinés au marché CII, sous réserve des modifications à certains de ces programmes proposées dans le cadre de la présente demande;
- AUTORISER** l'intégration du programme *PC 460 Système de récupération de la chaleur des eaux de drainage* à même le programme d'encouragement à l'implantation CII du PGEÉ (PE208);
- AUTORISER** le retrait des aides financières pour la simulation énergétique du programme *Étude de faisabilité CII (PE207)* du PGEÉ et **AUTORISER** l'ajout de ces aides financières au programme *PC 410* relatif aux nouveaux bâtiments efficaces;
- AUTORISER** la conversion du programme *PC 440 Système de préchauffage solaire* en projet pilote;
- AUTORISER** l'accès aux programmes du marché CII aux clients des tarifs D₄ et D₅;
- APPROUVER** un budget de 4,1 M\$ pour l'exercice financier 2012-2013, afin de permettre à Gaz Métro de mettre en place l'offre de programmes proposés dans le cadre du présent dossier;
- PRENDRE ACTE** de la renumérotation des programmes du FEÉ transférés au PGEÉ, le tout conformément au tableau de concordance contenu à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

MONTRÉAL, le 25 avril 2012

(s) *Hugo Sigouin-Plasse*

M^e HUGO SIGOUIN-PLASSE
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur: (514)-598-3839
courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com